PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0023 du 28/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas concernant une augmentation de volume de bains lessiviels - **Société ANOMAX** à FILLIERE

VU la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-889 du 29 avril 2003 autorisant la société Anomax à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de surface située à Saint-Martin-Bellevue ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 février 2022 par la société Anomax et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie ;

Considérant que le projet consiste en une extension de l'atelier existant et en augmentation du volume des bains de traitement de surface ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1- Installations classées pour la protection de l'environnement » (cas des installations soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, situé en zone de montagne, n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière en qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet ne rejettera pas d'eaux de procédés et n'émettra pas de rejets atmosphériques significatifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'atelier de traitement de surface au sein de l'établissement exploité par la société Anomax sur la commune de Fillière présenté par la société Anomax, objet de la demande n° 2022-0096 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux l° et 2°.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Fillière.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER